

PREFECTURE DE L'ISERE

Service de la Navigation

RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS (P.E.R.I.)

VALLEE DU RHONE
en amont de LYON

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de VEZERONCE-CURTIN

REGLEMENT

PREFECTURE DE L'ISERE

Service de la Navigation

RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS (P.E.R.I.)

VALLEE DU RHONE
en amont de LYON

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de VEZERONCE-CURTIN

REGLEMENT

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de VEZERONCE-CURTIN en application de l'arrêté préfectoral du 14 février 1992.

Il détermine les mesures de prévention et de protection individuelle à mettre en oeuvre pour le risque inondation prévisible existant sur le territoire mis à l'étude de cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire communal a été divisé en trois zones:

- une zone rouge, estimée très exposée
- une zone bleue, exposée à un moindre risque,
- une zone blanche, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

.../...

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'étude du PER Inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce PER, les effets suivants sont à considérer:

1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

.../...

2 - Définition des zones du P.E.R.I.

- En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

- En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir le plus grand compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Dans cette zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

- En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU PERI DE VEZERONCE-CURTIN

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités, suite à des implantations éventuelles inopportunes, et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale pour le RHONE. Elles figurent sur le plan de zonage du PER. Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques du RHONE.

CRUES DU RHONE

P.K.	N.G.F. (orthométrique)		P.K.	N.G.F. (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale <u>cote de</u> <u>référence</u>		crue décennale	crue centennale <u>cote de</u> <u>référence</u>
87	206,46	207,73	90	206,79	208,08
88	206,57	207,85	91	206,90	208,20
89	206,68	207,96			

Nota: Compte tenu qu'il n'existe dans le secteur submersible à la crue centennale qu'une seule construction en ruine et définitivement hors d'utilisation, aucune zone bleue n'a été prévue dans le P.E.R.I.

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobile home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent sur les berges du RHONE.
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis

- Les clôtures à trois fils au maximum, superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

.../...

- Les cultures annuelles.
- Les plantations, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du RHONE.
- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.
- Les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque.
- Certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux.
- Les travaux d'infrastructure publique sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues.